



EIDGENOSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

No. 363

Berne, le 20 septembre 1946,

C o n f i d e n t i e l .

C i r c u l a i r e

aux Départements de police des cantons.

- Concerne:
- 1) Arrangement confidentiel entre la France et la Suisse au sujet de la situation des ressortissants de l'un des deux Etats résidant dans l'autre.
 - 2) Retour des ressortissants français qui ont quitté la Suisse du fait de la guerre de 1939-1945.
 - 3) Stagiaires.

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Depuis que la guerre avait pris fin, les autorités fédérales se préoccupaient du sort de notre nombreuse colonie en France. L'arrangement franco-suisse du 25 juillet 1935 au sujet de la situation des travailleurs de l'un des deux pays travaillant dans l'autre, sans avoir jamais été dénoncé n'avait en fait plus été appliqué pendant la guerre; il ne suffisait d'ailleurs plus à assurer aux travailleurs suisses en France une situation à peu près équivalente à celle que conférait l'établissement aux travailleurs français en Suisse et nos compatriotes étaient exposés à toutes sortes de mesures restreignant l'exercice de leur activité professionnelle. Au surplus, l'arrangement ne prévoyait aucun avantage pour les Suisses non travailleurs, même s'ils résidaient en France depuis de longues années. L'année dernière déjà, la Légation de Suisse à Paris avait été chargée de sonder le Gouvernement français en vue de pourparlers. C'est au printemps de cette année seulement que le Gouvernement français



a proposé de négocier en vue de régler diverses questions concernant l'échange de main-d'oeuvre entre les deux pays et la situation des travailleurs de l'un des deux pays résidant dans l'autre. Au mois de juin, le Conseil fédéral a envoyé à Paris une délégation chargée de traiter avec une délégation française. Vous voudrez bien trouver en annexe les accords qui ont été conclus et qui intéressent la police des étrangers. Il s'agit des textes suivants :

1. Arrangement confidentiel entre la France et la Suisse au sujet de la situation des ressortissants de l'un des deux Etats résidant dans l'autre.
2. Déclaration relative à la situation des ressortissants français en Suisse et Suisses en France qui ont quitté le pays de leur résidence du fait de la guerre de 1939-1945.
3. Accord relatif à l'admission de stagiaires en France et en Suisse.

1. Traitement à appliquer aux ressortissants français résidant en Suisse selon l'arrangement confidentiel (voir annexe 1).

Alors que l'arrangement de 1935 ne concernait que les travailleurs, celui qui vient d'être conclu s'applique à tous les ressortissants de l'un des deux pays résidant dans l'autre. Tout ressortissant français justifiant d'une résidence ininterrompue et régulière de cinq ans en Suisse a droit à l'établissement, sous réserve des exceptions prévues plus loin. De même le Suisse résidant depuis cinq ans en France obtiendra une carte de résident privilégié et l'autorisation d'exercer toute activité professionnelle, titres qui selon la législation française actuelle ne peuvent être acquis qu'après une résidence régulière de 13 ans. Pour les Français en Suisse, l'arrangement ne fait guère que confirmer le traitement qui leur était appliqué en fait avant la guerre; nous vous rappelons que par notre circulaire No 187 du 9 août 1935 nous vous avons engagés à accorder l'établissement aux ressortissants français après cinq ans de résidence régulière, même s'ils n'occupaient pas ou ne voulaient pas occuper d'emploi en Suisse. La

situation des Suisses en France, au contraire, est, grâce au nouvel arrangement, consolidée d'une manière très sensible. La délégation suisse n'a pas pu obtenir une réciprocité aussi complète qu'elle le désirait, la législation française, très différente de la nôtre, ne s'y prêtant pas. Cependant, les engagements pris par les deux Etats, en particulier celui du Gouvernement français qui figure au deuxième alinéa de l'art. 2, garantissent en fait, aux Suisses, une égalité de traitement presque complète. L'arrangement tient compte notamment des difficultés que nos compatriotes pourraient rencontrer en raison des lois françaises réglementant l'exercice de certaines professions, ainsi que de celles permettant de fixer le pourcentage des travailleurs étrangers admis dans certaines entreprises ou celui des étrangers autorisés à exercer les professions commerciales, industrielles et artisanales.

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux Français qui ont été autorisés à séjourner en Suisse pour y faire des études de toute nature ou un apprentissage, ou pour y suivre des cures médicales. Toutefois, la femme et les enfants de moins de 18 ans vivant en ménage commun avec le chef de famille ont droit aux mêmes autorisations que le chef de famille, quelles que soient leurs occupations; cet avantage était, comme vous le savez, acquis de toute façon aux Français résident en Suisse (art. 17, 2ème alinéa de la loi), mais il était important pour nous de le prévoir dans l'arrangement, vu les difficultés que rencontreraient fréquemment les jeunes Suisses dont les parents étaient fixés depuis longtemps en France, au moment où ils voulaient commencer à exercer une activité lucrative. Dans la déclaration finale une réserve a été introduite au sujet des ressortissants de l'un des deux pays qui ont trouvé refuge sur le territoire de l'autre. Cette réserve intéresse particulièrement la Suisse, car nous hébergeons un certain nombre de Français qui, pendant la guerre, ne pouvaient ou ne voulaient pas rentrer dans leur pays pour des raisons politiques ou autres. Pour cette catégorie de personnes, le délai de cinq ans ne commence à courir que le 1er janvier 1945, alors qu'aux termes de l'art. 1er de l'arrangement elles auraient droit à l'établissement si elles séjournent depuis cinq ans en

Suisse. Certains de ces Français pourraient être, pour différentes raisons, plus ou moins désirables et nous n'aurions aucun intérêt à les garder définitivement: Nous aurons ainsi la possibilité de les éloigner du pays avant d'être obligés de leur accorder l'établissement.

Aux termes de l'arrangement de 1935, le travailleur français qui se rendait à l'étranger pendant la durée de son autorisation de séjour ou d'établissement et pour un délai ne dépassant pas deux mois conservait son autorisation. Ce délai a été porté à six mois, ce qui correspond aux dispositions de l'art.9, 3ème alinéa de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931, pour les étrangers établis et à ce qui a été prévu au chiffre 66 également des instructions, pour les étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour. Les dispositions de l'art.9 de la loi qui fixent dans quels cas l'autorisation de séjour prend fin, gardent naturellement toute leur valeur.

Le nouvel arrangement reprend également l'ancienne clause relative au service militaire obligatoire, celui-ci ne devant pas entrer en compte dans la durée du séjour mais ne devant pas être considéré non plus comme une interruption de ce séjour. Les Français au bénéfice d'une autorisation d'établissement, qui vont faire leur service militaire, devront, comme par le passé et pour que leur autorisation ne cesse pas d'être valable, demander une prolongation du délai de six mois, conformément à l'art.9, alinéa 3, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. Une réserve a toutefois été faite dans la déclaration finale au sujet du service militaire en cas de mobilisation de guerre.

La commission consultative mixte prévue à l'art. 11 permettra de maintenir un contact régulier entre les administrations des deux pays et d'aplanir, par des échanges de vue directs, les difficultés pouvant résulter de l'application et de l'interprétation de l'arrangement. Aussi vous serions-nous très reconnaissants de vouloir bien signaler à la Police fédérale des étrangers tous les faits pouvant intéresser cette commission.

De part et d'autre, et pour éviter des complications avec d'autres Etats, il a paru indispensable de maintenir le caractère

- 5 -

confidentiel de l'arrangement. Il en résulte que les intéressés eux-mêmes ne seront en général pas renseignés sur les droits qui leur sont assurés. Pour cette raison, il a été convenu entre les deux délégations que les autorités de chacun des Etats contractant mettraient d'office les ressortissants de l'autre Etat au bénéfice des droits et avantages découlant de l'arrangement. Nous vous prions donc, lorsqu'un Français résidant de manière ininterrompue et régulière depuis cinq ans dans notre pays demande le renouvellement de son autorisation, de soumettre régulièrement à la Police fédérale des étrangers une proposition de libération du contrôle fédéral et d'octroi de l'établissement, si le requérant y a droit.

2. Retour des ressortissants français qui ont quitté la Suisse du fait de la guerre de 1939-1945 (voir annexe 2).

Au cours de ces derniers mois l'Ambassade et certains consulats de France sont intervenus à plusieurs reprises auprès des autorités fédérales et cantonales en faveur des ressortissants français qui avaient été contraints de quitter la Suisse du fait de la guerre, notamment pour répondre à l'appel sous les drapeaux, et qui désiraient revenir dans notre pays. Au moment de l'ouverture des négociations, la plupart des cas avaient été liquidés favorablement le nombre des Français n'ayant pas encore pu revenir en Suisse n'étant certainement plus très élevé. La question fut néanmoins soulevée par la délégation française qui désirait que les autorités suisses s'engagent formellement à remettre les démobilisés français qui avaient l'établissement en Suisse au moment de leur appel sous les drapeaux au bénéfice de leur ancienne autorisation. Il était intéressant pour la Suisse d'accepter la proposition française, car le nombre de nos compatriotes qui résidaient en France et qui ont dû quitter ce pays du fait de la guerre est très élevé et beaucoup d'entre eux n'ont pas encore regagné leur précédent lieu de résidence en France. Nous avons ainsi l'occasion d'obtenir, par la voie de la réciprocité, des garanties pour leur retour en France. La délégation suisse n'a, dans ces conditions, pas hésité à signer la déclaration que vous trouverez en annexe.

- 6 -

Aux termes de cette déclaration tout Français qui avait l'établissement en Suisse et qui a été contraint de quitter le pays pendant la guerre de 1939 à 1945 sera mis à nouveau au bénéfice de l'établissement (procédure d'approbation selon art. 18, alinéa 3 de la loi) s'il rentre avant le 30 juin 1947. Les demandes d'entrée ~~seront~~ agréées sans que la situation du marché du travail soit prise en considération, à moins que la conduite du requérant n'ait donné lieu à des plaintes graves et fondées. Les demandes d'entrée de ressortissants français qui ont quitté la Suisse après y avoir séjourné pendant moins de cinq ans seront examinées avec bienveillance. Lorsqu'elles auront été agréées, le séjour à l'étranger ne sera pas considéré comme interruption du séjour en Suisse, mais ne devra pas non plus entrer en compte dans la durée de résidence. Ainsi, le Français qui a séjourné trois ans en Suisse avant d'être appelé sous les drapeaux aura droit à l'établissement dans un délai de deux ans dès son retour.

3. Stagiaires (voir annexe 3).

L'application de l'arrangement du 25 juillet 1935 relatif à l'admission des stagiaires en France et en Suisse n'a jamais donné lieu à de grandes difficultés et il n'a pas été nécessaire d'apporter beaucoup de modifications à ce texte. Il ne s'agissait pour la délégation suisse que d'obtenir une augmentation du contingent annuel de stagiaires dont les deux pays disposaient jusqu'ici. La délégation française a admis que ce contingent annuel fût porté à 500 stagiaires, y compris les stagiaires agricoles.

La procédure pour l'admission de stagiaires français et suisses en Suisse et en France n'a en principe pas été modifiée. Les stagiaires devront tout d'abord trouver un emploi dans l'autre pays. Ils s'adresseront alors à l'autorité de leur pays qui transmettra la demande à l'office compétent de l'autre pays. Les Français doivent s'annoncer au Ministère du travail, sous-direction de la main-d'oeuvre étrangère à Paris, les Suisses à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail à Berne. La sous-direction de la main-d'oeuvre étrangère envoie les demandes qu'elle a reçues à l'Ofiant qui, de son côté, les transmet avec son préavis à

- 7 -

la Police fédérale des étrangers. Celle-ci les examine d'entente avec les autorités cantonales de police des étrangers.

Pour que cet accord puisse être appliqué de part et d'autre d'une manière régulière, nous avons un grand intérêt à ce que les demandes de stagiaires français soient traitées le plus rapidement possible, ce qui n'ira pas sans peine vu le surcroît de travail auquel toutes les autorités de police des étrangers ont à faire face actuellement. Aussi aimerions-nous vous suggérer de renoncer à ce que les demandes d'entrée présentées pour des stagiaires français vous soient soumises pour préavis. Comme il ne s'agit que d'un nombre limité de personnes qui ne prendront qu'un emploi temporaire en Suisse, et que la situation du marché du travail ne sera pas prise en considération, nous pensons que vous ne verrez pas d'objection à ce que ces cas soient liquidés directement par la Police fédérale des étrangers. Celle-ci vous transmettrait chaque fois une copie de sa décision.

Nous vous serions gré de vouloir bien donner à votre police des étrangers les instructions nécessaires pour l'application des accords dont il est question dans la présente circulaire.

Veillez croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération très distinguée.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

signé : Ed. de Steiger

Annexes mentionnées.

ARRANGEMENT CONFIDENTIEL ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE
AU SUJET DE LA SITUATION DES RESSORTISSANTS DE L'UN
DES DEUX ETATS RESIDANT DANS L'AUTRE.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française et le Conseil Fédéral suisse, prenant en considération les liens séculaires d'amitié entre la Suisse et la France et se déclarant prêts à adopter des mesures de bienveillance particulière à l'égard des ressortissants de l'un des deux pays résidant dans l'autre, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

Article 1er.

Les ressortissants français justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Suisse recevront l'autorisation d'établissement comportant le droit d'exercer une activité professionnelle, de changer d'emploi ou de catégorie professionnelle, de passer sans entrave d'une activité salariée à une activité indépendante et vice versa sur l'ensemble du territoire de la Confédération, dans les mêmes conditions que les nationaux, exception faite des professions qui sont actuellement réservées exclusivement à ces derniers. Celles qui pourraient l'être ultérieurement, de même que les difficultés qui pourraient naître de la réglementation de certaines professions prévoyant des dispositions spéciales pour les étrangers, feront l'objet de pourparlers en vue d'accords s'inspirant du principe de la réciprocité et de l'esprit du présent arrangement.

Article 2.

Les ressortissants suisses justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en France obtiendront une carte de résident privilégié et, sur leur demande, l'autorisation d'exercer une activité professionnelle, de changer d'emploi ou de catégorie professionnelle, de passer sans entrave d'une activité salariée à une activité indépendante et vice versa sur l'ensemble du territoire français, dans les mêmes conditions que les nationaux,

exception faite des professions qui sont actuellement réservées exclusivement à ces derniers. Celles qui pourraient l'être ultérieurement, de même que les difficultés qui pourraient naître de la réglementation de certaines professions prévoyant des dispositions spéciales pour les étrangers, feront l'objet de pourparlers en vue d'accords s'inspirant du principe de la réciprocité et de l'esprit du présent arrangement.

En outre, le caractère confidentiel du présent arrangement et la nature de la législation française, qui, notamment, permet de fixer le pourcentage des travailleurs étrangers dans certaines entreprises et celui des étrangers dans les professions industrielles, commerciales et artisanales, n'assurant pas en pratique la réciprocité aux ressortissants suisses résidant en France d'une manière aussi automatique que la Suisse la garantit aux ressortissants français résidant sur le territoire de la Confédération, le Gouvernement français s'engage à prendre dans toute la mesure du possible les dispositions administratives propres à assurer aux ressortissants suisses l'exercice des droits prévus à l'alinéa précédent.

Article 3.

En cas de chômage, les travailleurs qui peuvent se prévaloir des articles 1 ou 2 bénéficieront de la part du service public de placement du même traitement que les nationaux.

Article 4.

La femme et les enfants de moins de 18 ans vivant sous le toit du chef de famille bénéficieront, comme celui-ci, des droits et avantages mentionnés aux articles précédents. Les enfants seront notamment assimilés aux nationaux en ce qui concerne l'apprentissage et la formation professionnelle.

Article 5.

Les autorités des deux pays examineront, d'autre part, avec autant de bienveillance que possible, sous réserve de l'état du marché du travail et de la situation économique, les demandes de renouvellement d'autorisation d'exercer une activité professionnelle

- 3 -

salariée ou indépendante formulées par les ressortissants de l'autre pays justifiant d'une résidence inférieure à cinq ans. Il en sera de même pour les demandes d'admission à l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante.

Article 6.

Le service militaire obligatoire ne doit pas entrer en compte dans la durée du séjour mais ne doit pas être considéré non plus comme une interruption de ce séjour.

Article 7.

Les séjours accomplis par les ressortissants de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pour faire des études de toute nature ou un apprentissage ou pour suivre des cures médicales ne doivent pas entrer en compte dans le calcul de la durée de résidence de cinq ans ouvrant droit aux facilités indiquées ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 4.

Article 8.

Les ressortissants suisses résidant en France qui quitteront ce pays pour une durée supérieure à six mois, sans avoir notifié leur départ aux autorités compétentes, perdront les droits qu'ils s'étaient acquis en ce qui concerne le séjour et l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante.

Les absences autorisées ne seront pas considérées comme constituant une interruption du séjour.

Article 9.

Les séjours ne dépassant pas une durée de six mois, accomplis dans un autre pays durant la validité des titres autorisant la résidence, par des ressortissants français résidant en Suisse, n'entraîneront pas la déchéance de ces titres.

Les séjours ainsi accomplis ne seront pas considérés comme constituant une interruption de la résidence.

- 4 -

Article 10.

Aucune pression ne devra être exercée par les autorités de l'un ou de l'autre pays sur les ressortissants de ces pays pour les amener à conserver leur nationalité ou à en changer et aucune difficulté ne devra être faite, par les mêmes autorités, à ceux qui auront changé de nationalité.

Article 11.

Les deux Gouvernements constitueront une Commission consultative mixte qui se réunira au moins une fois par an, alternativement en France et en Suisse, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes. Elle aura pour mission d'assurer l'application régulière du présent arrangement. Elle sera également compétente pour proposer, le cas échéant, toute révision ou extension de ses dispositions.

La Commission sera composée de six représentants au maximum des administrations intéressées de chaque Etat. Chaque délégation pourra s'adjoindre des experts.

Article 12.

Toutes les difficultés relatives à l'application du présent arrangement seront réglées par la voie diplomatique, après consultation, s'il y a lieu, de la Commission mixte instituée à l'article 11.

Article 13.

Chaque Gouvernement donnera aux autorités et organismes compétents, dans un délai aussi rapproché que possible, les instructions nécessaires pour que, tout en sauvegardant le caractère confidentiel du présent arrangement, les droits et avantages résultant de ses dispositions soient accordés en tout état de cause aux ressortissants de chacun des deux pays résidant dans l'autre.

Les deux Gouvernements échangeront la liste des autorités et organismes auxquels ces instructions auront été adressées, ainsi que la liste des professions réservées exclusivement aux nationaux, au sens des articles 1 et 2 du présent arrangement.

- 5 -

Article 14.

Les dispositions de l'arrangement du 25 juillet 1935 entre la France et la Suisse au sujet de la situation des travailleurs de l'un des deux pays travaillant dans l'autre sont annulées et remplacées par celles du présent arrangement.

Article 15.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er août 1946 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947. Il sera renouvelé tacitement, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée six mois avant l'expiration de chaque terme.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent engagement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaire,
le 1er août 1946.

signé : Bidault

C. Burekhardt

DECLARATION FINALE.

Au moment de signer l'arrangement confidentiel entre la France et la Suisse, au sujet de la situation des ressortissants de l'un des deux pays résidant dans l'autre, les soussignés font la déclaration suivante :

1) L'article 6 ne s'applique pas au service militaire en cas de mobilisation de guerre.

2) Le délai prévu aux articles 1 et 2 ne commence à courir que le 1er janvier 1945 pour les ressortissants d'un des deux pays qui ont trouvé refuge dans l'autre.

3) L'interprétation du traité d'établissement franco-suisse du 23 février 1882, n'est pas affectée par la signature de l'arrangement de ce jour.

Fait à Paris, en double exemplaire,
le 1er août 1946.

signé :

Bidault

C. Burckhardt

(paraphé le 30 juin 1946)

ACCORD RELATIF A L'ADMISSION DE
STAGIAIRES EN FRANCE ET EN SUISSE.

Le Gouvernement provisoire de la République française et le Conseil fédéral suisse, désireux de favoriser la formation de stagiaires suisses et français, au point de vue professionnel, ont arrêté d'un commun accord, les dispositions suivantes.

Article 1er.

Le présent accord s'applique aux "stagiaires", c'est-à-dire aux ressortissants de l'un des deux pays qui se rendent dans l'autre pays pour une période délimitée, afin de s'y perfectionner dans la langue et dans les usages commerciaux ou professionnels de ce pays, tout en y occupant un emploi dans un établissement industriel, commercial ou agricole.

Les stagiaires seront autorisés à occuper un emploi dans les conditions fixées par les articles ci-après, sans que la situation du marché du travail dans leur profession puisse être prise en considération.

Article 2.

Les stagiaires peuvent être de l'un ou de l'autre sexe. En règle générale, ils ne doivent pas être âgés de plus de 30 ans.

Article 3.

L'autorisation est donnée en principe pour une année. Elle pourra exceptionnellement être prolongée pour six mois.

Article 4.

Le nombre de stagiaires pouvant être admis dans chacun des deux Etats ne devra pas dépasser 500 par an.

Cette limite ne s'applique pas aux stagiaires de l'un des deux Etats résidant déjà sur le territoire de l'autre Etat. Elle pourra être atteinte quelle que soit la durée pour laquelle les autorisations délivrées au cours d'une année auront été accordées

et pendant laquelle elles auront été utilisées.

Si ce contingent de 500 autorisations n'était pas atteint au cours d'une année par les stagiaires de l'un des deux Etats, celui-ci ne pourrait pas réduire le nombre des autorisations données aux stagiaires de l'autre Etat, ni reporter sur l'année suivante le reliquat inutilisé de son contingent.

Ce contingent de 500 stagiaires est valable pour l'année 1946 jusqu'au 31 décembre 1946 et, pour chacune des années suivantes, du 1er janvier au 31 décembre. Il pourra être modifié ultérieurement en vertu d'un accord qui devra intervenir, sur la proposition de l'un des deux Etats, le 1er décembre au plus tard pour l'année suivante.

Article 5.

Les stagiaires ne pourront être admis par les autorités compétentes que si les employeurs qui les occupent s'engagent, envers ces autorités, dès que ces stagiaires rendront des services normaux, à les rémunérer, là où il existe des dispositions réglementaires ou des conventions collectives, d'après les tarifs fixés par ces dispositions ou conventions, là où il n'en existe point, d'après les taux normaux et courants de la profession et de la région

Dans les autres cas, les employeurs devront s'engager à leur donner une rémunération correspondant à la valeur de leurs services.

Article 6.

Les stagiaires qui désireront bénéficier des dispositions du présent accord devront en faire la demande à l'autorité chargée, dans leur Etat, de centraliser les demandes des stagiaires pour leur profession. Ils devront donner, dans leur demande, toutes les indications nécessaires et faire connaître notamment l'établissement industriel, commercial ou agricole dans lequel ils devront être employés. Il appartiendra à ladite autorité d'examiner s'il y a lieu de transmettre la demande à l'autorité correspondante de l'autre Etat, en tenant compte du contingent annuel auquel elle a droit et de la répartition de ce contingent qu'elle aura arrêtée elle-même entre les diverses professions, et de la transmettre, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'autre Etat.

- 3 -

Les autorités compétentes des deux Etats feront tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans le plus court délai.

Article 7.

Les autorités compétentes feront tous leurs efforts pour que les décisions des autorités administratives concernant l'entrée et le séjour des stagiaires admis interviennent d'urgence. Elles s'efforceront également d'aplanir avec la plus grande rapidité les difficultés qui pourraient surgir à propos de l'entrée ou du séjour des stagiaires.

Article 8.

Chaque Gouvernement s'efforcera de faciliter le placement des stagiaires de l'autre Etat.

Article 9.

Chacun des deux Gouvernements indiquera à l'autre Gouvernement, dans le mois qui suivra la mise en vigueur du présent accord, la ou les autorités qu'il aura chargées de centraliser les demandes des ressortissants de son Etat et de donner suite aux demandes des ressortissants de l'autre Etat.

Article 10.

Les questions soulevées par l'application du présent accord seront de la compétence de la Commission mixte instituée par l'article 10 du Traité de travail entre la France et la Suisse en date de ce jour.

Article 11.

Les dispositions de l'arrangement du 25 juillet 1935 relatif à l'admission des stagiaires en Suisse et en France sont annulées et remplacées par celles du présent accord.

- 4 -

Article 12.

Le présent accord entrera en vigueur le 1er août 1946 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1946.

Il sera prorogé ensuite par tacite reconduction et chaque fois pour une nouvelle année, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties contractantes, avant le 1er juillet pour la fin de l'année.

Toutefois, en cas de dénonciation, les autorisations accordées en vertu du présent accord resteront valables pour la durée pour laquelle elles ont été accordées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire,
le 1er août 1946.

signé : Bidault C. Burckhardt

(paraphé le 30 juin 1946)

DECLARATION

relative à la situation des ressortissants français en Suisse et suisses en France qui ont quitté le pays de leur résidence du fait de la guerre 1939-1945.

L'attention des délégations suisse et française a été retenue, au cours des pourparlers qui ont eu lieu à Paris en juin 1946, par le problème du retour en Suisse des Français qui, résidant dans ce pays avant 1939, ont été contraints du fait de la guerre à revenir dans leur pays d'origine, ainsi que du retour en France des ressortissants suisses se trouvant dans une situation correspondante.

Les deux délégations ont constaté que les cas de ce genre actuellement à l'examen sont, de part et d'autre, en voie d'être favorablement réglés.

Elles déclarent d'un commun accord que les Français appartenant à cette catégorie, qui ne sont pas encore rentrés en Suisse et qui, d'autre part, y possédaient l'autorisation d'établissement, au moment où ils ont quitté ce pays, sont assurés, s'ils y rentrent avant le 30 juin 1947, de recouvrer cette autorisation.

Les Suisses qui se trouvent dans une situation correspondante et qui résidaient régulièrement en France depuis cinq ans, sont assurés, s'ils y reviennent avant le 30 juin 1947, de bénéficier à nouveau du statut qu'ils avaient avant leur départ, leur séjour en France n'étant pas considéré comme interrompu par leur absence.

Les cas qui seront présentés après le 30 juin 1947 seront examinés, de part et d'autre, avec bienveillance.

D'autre part, les demandes d'entrée et de séjour des ressortissants français et suisses qui, dans les mêmes conditions, ont quitté respectivement la France ou la Suisse, après y avoir séjourné moins de cinq ans, seront examinés également avec bienveillance.

- 2 -

Lorsque ces demandes auront été agréées, les requérants seront replacés dans la situation qu'ils avaient avant leur départ; leur séjour en France ou en Suisse n'étant pas considéré comme interrompu par leur absence.

Fait à Paris, en double exemplaire,
le 29 juin 1946.

Délégation française :
signé

Philippe Périer

Pages

Guérard

Délégation suisse :
signé

C. Burckhardt

Kaufmann

Baechtold

G. Chavaz